



Fotolia@fred34560

Les résultats des élections du CROPP Limousin du 22 mai 2015 n'ont pas permis de constituer un bureau.

Pour des raisons diverses, (activité professionnelle, syndicale ou privée, éloignement de Limoges, inexpérience au sein du Conseil de l'Ordre), Marion SOULIE et Gabrielle BESSE ont démissionné.

En dépit de nombreuses sollicitations, ces deux titulaires élues lors du scrutin, ont préféré rendre leur mandat plutôt que de s'engager dans une tâche qu'elles n'auraient pas pu assumer totalement ; nous ne pouvons que respecter leur choix.

C'est la raison pour laquelle le CROPP LIMOUSIN ne fonctionnera désormais qu'avec 4 élus.

À l'issue du vote du 13 octobre dernier, le nouveau bureau se compose de la façon suivante :

Président : MELARD Daniel
 Vice-présidente : MARCHOU Caroline
 Secrétaire : CONDACHOUX Sandra
 Trésorier : BOUTOT Marc

Avant d'entamer notre nouveau mandat, nous voudrions remercier notre ancien président, Daniel GRAVELAT, pour le travail qu'il a accompli et lui témoigner toute notre gratitude. Il a eu l'immense mérite de donner au CROPP du Limousin des bases solides que nous nous efforcerons de faire prospérer.

Daniel MELARD

- 1 **Éditorial**
- 2 **Résultats des élections du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Limousin**
- 2 **Mouvements du Tableau**
- 3 **Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption**
- 4 **Compte de résultats/ Plaques et imprimés professionnels**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
LIMOUSIN

7 bis, rue du Général Cézé
87 000 LIMOGES
Tél. 05 55 34 25 09
contact@limousin.cropp.fr

Permanences et accueil

Mardi 8 h 00 - 12 h 00
13 h 30 - 17 h 00
Mercredi 9 h 00 - 12 h 00
Judi 9 h 00 - 12 h 00
13 h 30 - 17 h 00
Vendredi 8 h 00 - 12 h 00

Éditeur : CROPP Limousin
 Directeur de la publication :
 Daniel MELARD
 Rédactrice : Hélène DESSIMOULIE
 Dépôt légal : novembre 2015
 Tirage : 140 exemplaires
 ISSN 2427-1284

Résultats des élections du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Limousin

Le vendredi 22 mai 2015 se sont tenues les élections du Conseil Régional de la région Limousin. Il y a eu 41 votants sur 99 inscrits soit un pourcentage de 41,41% pour 4 postes éligibles.

ÉLUS TITULAIRES

Marion SOULIE 30 voix
Gabrielle BESSE 28 voix

ÉLUS SUPPLÉANTS

Daniel MELARD 25 voix
Marc BOUTOT 25 voix

Le Limousin est en troisième position sur le plan national en tant que participation (après l'Auvergne et la Franche-Comté).

13 OCTOBRE 2015 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ÉLUS TITULAIRES

Président
Daniel MELARD
Vice-présidente
Caroline MARCHOU
Trésorier
Marc BOUTOT
Secrétaire
Sandra CONDACHOUX

COMMISSION DE DÉROGATION

Sandra CONDACHOUX
Caroline MARCHOU
Daniel MELARD
(Rapporteur : Sandra CONDACHOUX)

FORMATION RESTREINTE

Caroline MARCHOU
Marc BOUTOT
Daniel MELARD

COMMISSION CONCILIATION

Daniel MELARD
Marc BOUTOT
Sandra CONDACHOUX
(Rapporteur : Marc BOUTOT)

COMMISSION ÉTHIQUE

Marc BOUTOT
Sandra CONDACHOUX
Caroline MARCHOU

MOUVEMENTS DU TABLEAU au 20/10/2015

Les nouveaux cabinets

Nom	Prénom	Département	Ville	Date
BRETON	Isabelle,	23	GOUZON	avril 2014
BINET	Nadège	87	SAINT-JUNIEN	juillet 2014
GUESPIN	Mickaël	87	LANDOUGE	septembre 2014
BOURDAIN	Marine	19	BORT-LES-ORGUES	novembre 2014
CLANET	Auda	87	CUSSAC	janvier 2015
GINIBRIERE	Laurine	19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	octobre 2015
NEXON	Sophie	87	SAINT-GENCE	octobre 2015

Création cabinets secondaires

Nom	Prénom	Département	Ville	Date
BINET	Nadège	87	ROCHECHOUART	janvier 2015
JANUARIO	Mélanie	19	TULLE	juin 2015

Pédicures-podologues diplômées 2015

Nom	Prénom	Département	Ville	Statut
CAILLAUD	Pauline	23	BOUSSAC	Remplaçante
GINIBRIERE	Laurence	19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Titulaire
MEAUME	Fabienne			Remplaçante
NEXON	Sophie	87	SAINT-GENCE	Titulaire
NOUHAUD	Anne-Sophie			Remplaçante

Transferts

Nom	Prénom	Département	Ville	CROPP
GALLUCHON	Basile	87	LIMOGES	POITOU-CHARENTES
BRETON	Isabelle	23	GOUZON	LANGUEDOC-ROUSSILLON
DUGRAINDELORGE	Édouard	87	BELLAC	POITOU-CHARENTES

Cessation d'activités

Nom	Prénom	Département	Ville
MELARD	Daniel	23	AUBUSSON

Radiation

Nom	Prénom	Département	Ville
ROUGERIE	Martine	19	BEAULIEU

Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

Le régime du contrat de collaboration libérale est issu de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui en créait le statut. Le renforcement régulier de l'arsenal législatif en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, jusqu'à la loi du 2 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la transposition des dispositions du code du travail dans le secteur libéral a conduit le CNOPP à actualiser le contrat proposé par son service juridique.

Si le droit à un congé lié à la maternité ou l'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs libéraux, il n'en restait pas moins qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection légale contre la rupture de contrat dans ces situations.

Ainsi, le contrat de collaboration libérale qui avait cours jusqu'à la promulgation de la loi 2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait-il « seulement » dans son article 10 (contrat-type) les modalités de remplacement en cas d'« **empêchement d'exercer** » – notamment en situation de maternité –, sans mentionner aucune modalité concernant la suspension en question et le retour du collaborateur. Un article supplémentaire a été ajouté pour remédier à ce « vide » juridique.

Maternité, paternité, adoption : protéger les collaboratrices et collaborateurs libéraux, à l'instar des salariés

Ainsi, le nouveau contrat de collaboration libérale se voit complété d'un article clair et précis intitulé « **Suspension de la collaboration pour accueil d'enfant** » précisant au cas par cas « le droit de suspendre la collaboration » et les modalités afférentes, pour des périodes respectivement définies, ainsi que des mesures spécifiques de protection contre la rupture unilatérale du contrat :

> **droit de suspension de la collaboration pour au moins seize semaines** à l'occasion de l'accouchement dans le cas de maternité, assorti d'une période pendant

laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**

> **droit de suspension de la collaboration pour onze jours consécutifs (dix-huit en cas de naissances multiples)** suivant la naissance de l'enfant dans le cas de **paternité/congé d'accueil de l'enfant**, pour la personne collaboratrice libérale qu'elle soit père, conjoint ou qu'elle soit liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec. Ce droit de suspension est assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**



lement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration lors de l'arrivée de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration.**

Ces modalités, clairement précisées, ont en outre pour objectif de permettre aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Troisième et décisive étape dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, cette loi a également eu la vertu de mettre à égalité « dans les mots » les femmes et les hommes, le contrat mentionnant les collaboratrices autant que les collaborateurs, et renvoyant au passé la mention de « bon père de famille » historiquement associée au comportement de la personne visée dans l'exercice de ses droits, pour la remplacer avantageusement par l'adverbe « raisonnablement » excluant tout paternalisme rétrograde.

Le nouveau contrat est dès à présent disponible dans la rubrique Juridique de l'Extranet de l'ONPP (réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre). Il a également fait l'objet d'articles détaillés dans Repères 28 et 31.

COMPTE DE RÉSULTAT

du 01/01/2014 au 31/12/2014

Produits d'exploitation 2014		En euros
Subventions reçues		40 000 €
Quotités		5 760 €
Facturation ONPP - CROPP		1 287 €
Produits financiers		444 €
Total des encaissements		47 491 €
Charges d'exploitation 2014		En euros
Achats ONPP - CROPP		344 €
Électricité et gaz		380 €
Fournitures entretien et petit équipement		154 €
Fournitures de bureau		569 €
Locations immobilières + Charges locatives		7 884 €
Locations diverses		190 €
Entretien et réparations		644 €
Maintenance + Documentations et abonnements		0 €
Indemnités élus		9 514 €
Rémunérations intermédiaires honoraires		0 €
Publications		0 €
Divers		110 €
Déplacements SNCF + voiture péage		2 604 €
Missions réceptions hôtels restaurants		454 €
Frais postaux		446 €
Téléphonie		619 €
Total Autres achats et charges externes		56 095 €
Taxe sur les salaires		0 €
Formation professionnelle continue		82 €
Taxes foncières, habitation ordures ménagères		0 €
Total Impôts et taxes		82 €
Rémunération du Personnel		14 079 €
Charges sociales		3 935 €
Total Charges de personnel		18 014 €
Dotations aux amortissements		552 €
Total Provisions		552 €
Charges exceptionnelles		224 €
Produits exceptionnels		610 €
Impôts sur les sociétés		78 €
Total Charges de personnel		308 €
Résultat		5 239 €

Plaques et imprimés professionnels

La seule signalétique autorisée pour indiquer votre cabinet est la plaque, celle-ci est réglementée par l'article R.4322-74 du code de déontologie.

Les cartes de visites et les indications autorisées sont précisées par l'article R.4322-71 du code de déontologie. Les dessins de pieds, jambes et autres ne sont pas acceptés.

Obligation des professionnels

Le pédicure-podologue doit informer sans délai le Conseil régional de toute modification survenant dans sa situation et ses conditions d'exercice (alinéa de l'article R.4322-32).

Ces formalités sont obligatoires car le Tableau de l'Ordre doit comporter des données actualisées. Les ordres des professions de santé sont, en effet, amenés à devenir le guichet unique du professionnel pour l'ensemble de ses démarches administratives.